

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 270-2004, 24 mars 2004

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds forestier

— Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, cette contribution est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et déterminé à la date ou aux dates fixées par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18.2^o du premier alinéa de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux visé à l'article 73.4, la date ou les dates auxquelles doit être déterminé le volume attribué au contrat du bénéficiaire pour l'application de cette contribution, sa périodicité, ainsi que l'époque et les modalités de paiement de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), modifié par l'article 58 du chapitre 16 des lois de 2003, les dispositions des articles 73.4 à 73.6 de la Loi sur les forêts concernant les contributions au Fonds forestier sont applicables aux contrats d'aménagement forestier et aux conventions d'aménagement forestier prenant effet ou renouvelés après le 26 juin 2001, date du jour précédant celle de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 176;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 58 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2006 (2003, c. 16), aucune contribution au Fonds forestier n'est exigible du bénéficiaire d'une convention lorsque celui-ci est une municipalité ou un conseil de bande autochtone;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.2.1 de la Loi sur les forêts, les articles 73.4 et 73.5 de cette loi s'appliquent au titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois ayant conclu une garantie de suppléance comme s'il était bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier. Toutefois, l'article 184 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6) prévoit que les dispositions relatives aux contributions versées au Fonds forestier ne s'appliquent pas aux conventions de garantie de suppléance en cours le 27 juin 2001;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 95.2.1 et 104.5 de la Loi sur les forêts, une précision est apportée à l'égard du bénéficiaire d'une convention de garantie de suppléance ou d'une convention d'aménagement forestier en indiquant que le taux par mètre cube de bois est applicable, dans le premier cas, sur le volume suppléant précisé dans la convention de garantie de suppléance et, dans le second cas, sur le volume autorisé par le permis d'intervention du bénéficiaire de la convention d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 328-2002 du 20 mars 2002, a édicté le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de fixer, à compter du 1^{er} avril 2004, le taux par mètre cube de bois sur la base duquel la contribution au Fonds forestier est établie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 3 mars 2004 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 15 jours est expiré;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, il est urgent que ce règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2004 puisque la contribution au Fonds forestier sert à financer les activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts et qu'il est essentiel, compte tenu de l'importance de ces activités, qu'un taux puisse entrer en vigueur à cette date afin de ne pas affecter le financement des activités réalisées par le Fonds forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 95.2.1, 104.5 et 172,
par. 18.2°)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier est modifié:

* La seule modification au Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, édicté par le décret n^o 328-2002 du 20 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2071), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 438-2003 du 21 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1799).

1° par la suppression, après le mot «doivent», des mots «, au cours d'une année financière»;

2° par l'insertion, après «1^{er} janvier», des mots «d'une année financière»;

3° par l'insertion, après les mots «Fonds forestier», des mots «, selon le taux applicable à la date du versement».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**2.** Le taux applicable aux dates de versement de la contribution prévues à l'article 1 est de 0,1725 \$ par mètre cube de bois.»

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du mot «trimestriel».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

42170

Gouvernement du Québec

Décret 298-2004, 29 mars 2004

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Énergie produite par cogénération — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'énergie produite par cogénération

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2.1° et 2.2° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement a édicté par le décret numéro 1319-2003 du 10 décembre 2003 le Règlement sur l'énergie produite par cogénération;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;